



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE EMILIE**

*EH/CB
APM 10/0312*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 29 mars 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe de modifier les règles de circulation et de stationnement pour améliorer la fluidité du trafic routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'avenue Emilie dans sa partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue de Valombre sera mise en sens unique.

Les usagers de la route seront autorisés à circuler avenue Emilie, dans la partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue de Valombre, dans le sens avenue de Paris vers l'avenue de Valombre (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Un stationnement longitudinal sera matérialisé sur l'avenue Emilie, du côté pair, dans la partie comprise entre l'avenue de Paris et l'avenue de Valombre (suivant plan joint).

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la voie précitée en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation, d'une signalisation et d'une matérialisation au sol adaptées, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et seront mises et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 1^{er} avril 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 avril 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON